

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement
durable et de l'Energie

Transports, Mer et Pêche

Arrêté du
modifiant l'arrêté du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle
de la Baudroie en zone CIEM VII

NOR : TRAM

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : Modification du régime d'autorisation de pêche de la Baudroie en zone CIEM VII.

Entrée en vigueur : à compter de sa publication.

Notice : *Le présent arrêté a vocation à modifier le régime d'autorisation de pêche de la baudroie en intégrant de nouveaux critères de délivrance des autorisations.*

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 modifié du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu les règlements (CE) du Conseil établissant les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 décret pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

P
R
O
J
E
T

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle de la Baudroie en zone CIEM VII ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 31 octobre 2013,

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté du au ;

Arrête :

Article 1er Ajout d'un article

L'article suivant est ajouté entre les articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle de la Baudroie en zone CIEM VII :

«Article 6 – Plafond de capacité

La capacité totale des navires inscrits sur la " liste des navires autorisés à la pêche professionnelle de la baudroie en zone CIEM VII " ne doit pas être supérieure aux plafonds de capacité maximale exprimée en kW suivants :

- le plafond de capacité, pour les navires de longueur hors tout égale ou inférieure à 25 mètres est égal à la somme des puissances des navires, de longueur hors tout égale ou inférieure à 25 mètres, qui ont pêché plus de 15 tonnes de baudroie en 2006 et/ou 2007 et/ou 2008 en zone CIEM VII ;
- le plafond de capacité, pour les navires de longueur hors tout supérieure à 25 mètres est égal à la somme des puissances des navires, de longueur hors tout supérieure à 25 mètres, qui ont pêché plus de 15 tonnes de baudroie en 2006 et/ou 2007 et/ou 2008 en zone CIEM VII.

Les transferts de capacité entre ces deux plafonds sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2013. Ils ne sont plus autorisés à compter du 1^{er} janvier 2014.»

Article 2 **Modification de l'article 6**

1. Le second paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle de la Baudroie en zone CIEM VII est modifié comme suit :

« La capacité d'un navire éligible à la " liste de navires autorisés à la pêche professionnelle de la baudroie en zone CIEM VII " d'un producteur peut être transférée, après avis de la commission consultative d'attribution prévue à l'article 8 de l'arrêté du 18 décembre 2006, sur un navire non

P
R
O
J
E
T

éligible si sa capacité, exprimée en kW, est égale ou inférieure à celle du navire remplacé et si sa catégorie de longueur hors tout est similaire à celle du navire remplacé conformément à l'article 6 du présent arrêté. »

Article 3

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice des
pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. BIGOT

P
R
O
J
E
T